

## CHAPITRE 10.5.

### **MYCOPLASMOSE AVIAIRE** (*Mycoplasma gallisepticum*)

#### Article 10.5.1.

##### **Considérations générales**

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

#### Article 10.5.2.

##### **Exploitation indemne de mycoplasmosse aviaire**

Pour être reconnue indemne de mycoplasmosse aviaire, une *exploitation* doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

1. elle doit être placée sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
2. elle ne doit comporter aucun oiseau ayant été vacciné contre la mycoplasmosse aviaire ;
3. 5 pourcent des oiseaux, avec un maximum de 100 oiseaux par groupes d'âge présents dans l'*exploitation*, doivent avoir présenté un résultat négatif à une épreuve de séro-agglutination à l'âge de 10, 18 et 26 semaines, et ensuite toutes les quatre semaines (les résultats des deux derniers examens effectués sur les oiseaux adultes doivent au moins être négatifs) ;
4. tous les mouvements d'entrée d'oiseaux dans le *troupeau* doivent être effectués à partir d'une *exploitation* indemne de mycoplasmosse aviaire.

#### Article 10.5.3.

##### **Recommandations pour l'importation de poules, de poulets, de dindes et de dindons**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de mycoplasmosse aviaire le jour de leur chargement ;
2. proviennent d'une *exploitation* indemne de mycoplasmosse aviaire, et / ou
3. ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, et ont été soumis à deux épreuves de diagnostic pratiquées à des fins de recherche de la mycoplasmosse aviaire au début et à la fin de la période précitée dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 10.5.4.

**Recommandations pour l'importation d'oiseaux d'un jour**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

1. proviennent d'*exploitations* indemnes de mycoplasmosse aviaire, et de couvoirs répondant aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
2. sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.5.5.

**Recommandations pour l'importation d'œufs à couver de poules et de dindes**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

1. ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
  2. proviennent d'*exploitations* indemnes de mycoplasmosse aviaire, et de couvoirs répondant aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
  3. sont expédiés dans des emballages neufs et propres.
-